

comminatoire. C'est une conséquence logique du principe; mais la conséquence ne témoigne-t-elle pas contre le principe? Que devient le respect de la chose jugée si le juge peut décider que, tout en ayant l'air de prononcer une condamnation définitive, il n'a entendu porter qu'une disposition comminatoire (1)?

**145.** La jurisprudence applique ce principe aux jugements qui condamnent une partie à rendre compte dans un délai qu'ils déterminent. On lit dans un arrêt de la cour de Paris : « Toute condamnation prononcée à défaut de rendre un compte doit être réputée conditionnelle, » c'est-à-dire que le comptable est présumé débiteur de la somme que le juge a fixée et qu'il l'a condamné à payer. Cette présomption cesse, ajoute la cour, lorsque le comptable présente son compte, même après l'expiration du délai dans lequel il était condamné à le rendre (2). S'il en est ainsi, les jugements deviennent un jeu, et la partie condamnée se gardera de les exécuter. Nous demandons ce que devient le respect de la chose jugée si l'on permet aux juges de déclarer qu'ils n'ont pas entendu prononcer une condamnation sérieuse?

**146.** La jurisprudence que nous critiquons a une conséquence inévitable, c'est l'arbitraire; à notre avis, c'est un motif de plus de la repousser. Nous venons de rapporter des décisions qui admettent qu'une option peut toujours être exercée malgré le délai fixé par le juge, et que la cour d'appel peut accorder un nouveau délai si la partie condamnée a trouvé bon de ne pas exécuter le jugement dans le délai qu'il avait fixé. Voici une décision toute contraire. Le juge impose à une partie un délai pour supprimer des constructions élevées indûment contre une cathédrale, ou pour les remanier de façon qu'elles ne touchent plus à la cathédrale; en conséquence, la partie condamnée a été déclarée déchue, à l'expiration du délai, de l'option qui lui avait été accordée entre la suppression des travaux et leur remaniement, et il a été jugé qu'elle

(1) Rejet, chambre civile, 7 août 1836 (Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 387, 2°).

(2) Paris, 30 avril 1828 (Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 387, 1°).

pouvait être contrainte par l'autre partie à opérer la suppression (1). Dans l'espèce, le défendeur soutenait que le délai était purement comminatoire. Il est certain que rien, dans le jugement, n'indiquait que le délai ne fût pas comminatoire. Il dépend donc des juges de décider que leurs jugements sont révocables ou qu'ils ne le sont pas. Nous demandons si c'est dans cet esprit que la loi a attaché une présomption de vérité à la chose jugée.

**147.** La jurisprudence applique le même principe aux décisions qui condamnent une partie à une certaine somme de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Un arbitre condamne le défendeur à remettre des pièces au demandeur dans les trois jours de la notification de son jugement, sous une peine qui sera encourue pour le seul fait de retard, et il a soin d'ajouter que cette disposition ne pourra être réputée comminatoire. La sentence ne fut pas exécutée. Un jugement du tribunal de la Seine condamna le défendeur à restituer les pièces dans le jour, et, faute de ce faire, le condamna à payer la somme de 10 fr. par chaque jour de retard. Ce jugement, confirmé en appel, passa en force de chose jugée, et néanmoins resta sans exécution. Le demandeur prit alors inscription sur les biens du défendeur pour une somme de 11,080 francs, montant des dommages-intérêts qui avaient couru à son profit. Demande en mainlevée ou en réduction de cette inscription. La cour de Paris le déchargea de toutes les condamnations prononcées contre lui. « Il est de principe, dit-elle, que les dommages-intérêts ne peuvent jamais excéder le dommage causé. » Sans doute; mais si les parties avaient fixé une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, le juge pourrait-il réduire cette peine? Non. Et s'il ne le peut pas quand il y a convention, de quel droit le fait-il quand il y a un jugement passé en force de chose jugée? Les jugements, dit la cour de Paris, n'avaient pas fixé d'une manière invariable la quotité des dommages et intérêts; la fixation qu'ils en avaient faite n'était que provisoire et par présomption du

(1) Metz, 16 août 1855 (Dalloz, 1856, 2, 130).

préjudice qui pourrait résulter de la remise tardive des pièces. Ainsi quand le juge décide que la partie condamnée payera 10 fr. par chaque jour de retard, il ne juge pas définitivement, sa décision n'est que provisoire, à ce point qu'en définitive la cour peut le décharger de toutes ces condamnations. Si la cour a raison, avec quelle incroyable légèreté ont dû être rendues les premières décisions? Cela nous confirme dans notre opinion que le juge ne doit pas prononcer de dommages-intérêts pour l'avenir, qu'il doit statuer sur le dommage causé et définitivement, sauf à prononcer de nouvelles condamnations s'il y a un nouveau dommage. Mais quand il accorde des dommages-intérêts pour l'avenir, sa décision doit être sérieuse et, sérieuse ou non, elle doit être maintenue. Nous concevons que le dernier juge recule quand il doit prononcer des dommages-intérêts pour un dommage imaginaire, mais la conséquence témoigne contre le principe des condamnations comminatoires.

La cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'appel en posant comme principe que la condamnation à une somme par chaque jour de retard est essentiellement présumptive et comminatoire (1). On trouve les mêmes motifs reproduits, presque à la lettre, dans un arrêt de la cour de Bruxelles (2). Il y a des décisions qui ont un caractère comminatoire plus prononcé, c'est quand le juge prévoit que la partie condamnée n'exécutera pas le jugement, il prononce d'avance une peine pour le cas où elle désobéira. Ces dispositions, dit la cour de Douai, n'ont pas les effets d'une condamnation définitive et irrévocable : le juge qui a porté la défense peut être appelé à examiner s'il y a eu ou non désobéissance à ses ordres et décider que, le cas ne s'étant pas réalisé, la peine n'est pas encourue. Cela est très-raisonnable; mais est-il vrai de dire que ce n'est pas une atteinte à la chose jugée (3)? Il y a atteinte à

(1) Rejet, 28 décembre 1824 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 390, 1°).

(2) Bruxelles, 27 mars 1844 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 129). Comparez Liège, 29 mai 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 17); Bordeaux, 5 mai 1870 (Daloz, 1870, 1, 208).

(3) Douai, 5 décembre 1849 (Daloz, 1850, 2, 65).

l'autorité, au respect dont les décisions judiciaires doivent jouir lorsqu'un premier jugement prononce une condamnation qu'un second jugement révoque. La conséquence témoigne encore une fois contre le principe : pourquoi le juge se hâte-t-il de prononcer une peine pour une désobéissance qui peut ne pas se réaliser? Qu'il attende qu'il y ait désobéissance!

## II. De l'interprétation des jugements.

**148.** Avant l'ordonnance de 1667, il existait trois manières de se pourvoir contre les arrêts, indépendamment de la requête civile : la *correction* lorsqu'il y avait erreur dans les qualités, l'*interprétation* lorsqu'il y avait obscurité dans les dispositions de l'arrêt, et la *proposition d'erreur* lorsque l'une des parties prétendait que la condamnation avait été la suite d'une erreur de fait. L'ordonnance de 1667 abolit la *proposition d'erreur*; elle maintint donc implicitement l'*interprétation* et la *correction*. Quant à l'*interprétation*, il n'y a guère de doute. La déclaration du mois de septembre 1671 défend seulement aux juges de *rétracter* leurs arrêts sous prétexte de les interpréter; or, défendre l'abus d'un droit, c'est maintenir le droit. C'est la doctrine de la cour de cassation, et elle nous paraît incontestable. Dans l'espèce soumise à la cour, il y avait nécessité d'interpréter les décisions litigieuses, car les parties et leurs experts prétendaient exécuter la chose jugée dans deux sens opposés (1). Avant d'exécuter le jugement, il faut savoir ce qu'il prescrit. Mais l'interprétation des jugements, comme celle des lois, présente un danger. Il est de l'essence de l'interprétation qu'elle se borne à fixer le sens de la disposition interprétée en rendant clair ce qui était obscur; de sorte que l'interprétation n'est pas une disposition nouvelle, elle n'ajoute rien, elle ne retranche rien, elle ne modifie rien. Ainsi entendue, l'interprétation des jugements n'a rien de contraire à l'autorité de la chose jugée; elle assure plutôt cette autorité : on ne peut pas exécuter une décision

(1) Rejet, 4 mars 1808 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 333, 1°).

obscur ou ambiguë, et si on l'exécutait, on risquerait de faire dire au juge ce qu'il n'a pas voulu dire. Il est donc nécessaire de s'adresser au juge pour qu'il interprète son jugement. Mais voici le danger : en l'interprétant, il peut être tenté de le modifier; c'est ce que la déclaration de 1671 défendait. La cour de cassation a consacré cette défense : elle reconnaît le droit d'interprétation et elle en détermine en même temps les limites. « Si le respect pour l'autorité de la chose jugée oblige les cours et tribunaux, ce devoir ne saurait exclure la faculté de statuer sur l'interprétation de leurs arrêts et jugements toutes les fois qu'à raison de quelque ambiguïté dans les termes ces actes laissent les parties en suspens sur l'étendue des conséquences qu'ils comportent. Dans ce cas, le sens et la portée véritable de la décision ne pouvant être restitués que par le magistrat qui l'a rendue, il se trouve, par la force même des choses, investi du droit de procéder à cet égard. L'exercice de cette prérogative n'a pour lui d'autre limite que la défense de modifier, de restreindre ou d'étendre les droits consacrés par sa sentence (1). »

On pourrait objecter le silence de nos codes. La cour d'Amiens répond que l'ordonnance de 1667 ne parlait pas du recours en interprétation, ce qui n'empêchait point ce recours d'être usité. Les auteurs du code de procédure ont implicitement consacré la tradition en disposant que les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des jugements seront renvoyées au tribunal d'exécution (art. 554); or, c'est l'exécution du jugement qui fait naître la difficulté résultant de l'obscurité de la loi : comment exécuter ce que l'on ne comprend pas, ou ce que les parties comprennent en sens divers (2)?

**149.** Nous citerons quelques exemples d'arrêts interprétatifs; il serait inutile de les multiplier, l'interprétation étant essentiellement de fait quand elle se borne à expliquer le sens d'une disposition (3). Un arrêt charge des

(1) Rejet, chambre criminelle, 19 novembre 1858 (Daloz, 1859, 1, 41). Gand, 26 février 1873 (*Posicrisie*, 1873, 2, 190).

(2) Amiens, 24 août 1825 (Daloz, au mot *Jugement*, n° 333, 2°).

(3) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Chose jugée*, nos 348-354.

experts de déterminer la limite du lit d'un fleuve navigable en recherchant la hauteur de ses *eaux moyennes*. Qu'entend-on par *eaux moyennes*? Il s'agissait de déterminer le point où finit le domaine public et où commence le domaine privé. Il est de principe que cette limite se fixe par la hauteur *des plus grandes eaux* du fleuve au moment où, coulant à pleins bords, il ne pourrait grossir encore sans commencer à déborder. L'arrêt définitif rendu dans l'espèce interpréta le premier arrêt en ce sens que les experts avaient mission de déterminer *la plus grande hauteur des eaux* livrées à leur cours normal, c'est-à-dire avant d'atteindre les points extrêmes d'étiage ou d'inondation. Pourvoi en cassation. On prétend que la cour, sous prétexte d'interpréter son premier arrêt, l'a modifié. La cour de cassation décida que les mots *hauteur moyenne des eaux* ayant paru offrir un sens douteux aux parties, la cour de Rouen avait pu, dans son arrêt définitif, interpréter lesdits mots sans dépasser le cercle de ses attributions. Dans l'espèce, le pouvoir des juges du fait n'était guère douteux, car le premier arrêt, comme le remarque la cour de cassation, était interlocutoire dans la partie litigieuse; or, les décisions interlocutoires ne lient pas le juge du fond (1).

Les arrêts interprétatifs sont assez fréquents en matière de dépens. Un concordat est accordé à un failli; quelques créanciers s'y opposent; ils succombent et sont condamnés à tous les dépens de l'instance en homologation. Un arrêt interprétatif déclara que le premier arrêt n'avait entendu parler que des frais de procédure nécessités par la résistance des opposants à l'homologation du concordat, et non des frais de tous les actes qu'il avait plu aux défendeurs de signifier aux nombreux créanciers de la faillite. Pourvoi en cassation pour violation de la chose jugée; la cour décida que l'arrêt attaqué ne contenait que l'interprétation d'une disposition dont les termes, quoique trop généraux, ne pouvaient donner lieu à un doute raisonnable (2).

(1) Rejet, 9 juillet 1846 (Daloz, 1846, 1, 270).

(2) Rejet, 10 juillet 1817 (Daloz, au mot *Frais*, n° 919). Comparez Rejet,

**150.** Il arrive que les tribunaux, sous prétexte d'interpréter leurs décisions, les modifient. Dans ce cas, il y a violation de la chose jugée et, par suite, il y a lieu à cassation. Un arrêt prononce une condamnation sans y attacher, par son dispositif, la sanction de la contrainte par corps : le juge peut-il suppléer à ce silence par voie d'interprétation? La négative est d'évidence. La cour de cassation dit que l'absence d'une disposition sur la contrainte par corps ne présente, par elle-même, rien d'obscur ni d'ambigu; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner, par voie d'interprétation, si le silence du dispositif provient d'une abstention volontaire du juge ou d'une omission de statuer. Il en est ainsi, dit la cour, soit que la contrainte par corps ait été l'objet d'un chef spécial de demande, soit qu'elle n'ait pas été demandée. Le même arrêt rappelle la règle générale en cette matière, c'est que le juge a épuisé son pouvoir quand il a prononcé sa décision, et que désormais il ne lui appartient plus d'y rien ajouter comme d'en rien retrancher. L'interprétation, destinée uniquement à éclaircir une rédaction obscure ou ambiguë, ne peut, en aucun cas, servir de prétexte à la violation de ce principe fondamental (1).

Une partie est condamnée à restituer une somme d'argent avec *les intérêts tels que de droit*. Les juges déclarent dans un second jugement que par les mots *tels que de droit* ils ont entendu les intérêts courus depuis le jour de la réception, par la partie condamnée, de la somme à restituer. Sur le pourvoi en cassation, cette décision a été cassée. La cour reconnaît aux juges le droit d'interpréter les arrêts par eux prononcés lorsque les termes en sont douteux et offrent quelque obscurité; mais ils ne peuvent, sous couleur d'interprétation, ôter aux parties le bénéfice acquis d'une décision dont les termes positifs ont un sens légal qui n'est pas douteux : le juge ne peut pas donner à un terme légal un sens autre que celui que la loi lui

6 avril 1840 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 356, 2°). Bruxelles, 26 octobre 1849 (*Pasicrisie*, 1851, 1, 124); Rejet, cour de cassation de Belgique, 21 mars 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 1, 182).

(1) Cassation, 28 août 1852 (Daloz, 1852, 1, 139).

donne. Or, quand il s'agit d'intérêts, les mots *tels que de droit* doivent s'entendre dans le sens de l'article 1153, suivant lequel, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande. En donnant à ces expressions une interprétation différente, pour arriver à faire courir les intérêts du jour du versement de la somme à restituer, l'arrêt attaqué avait violé l'article 1351 (1).

### III. De la rectification.

**151.** Un jugement écarte formellement une demande en résolution et la demande des arrérages d'une rente. En ce qui concerne les arrérages, l'erreur était évidente, puisque la demande n'était pas contestée. La cour à laquelle on demanda la rectification de l'erreur en fait l'aveu; mais, dit-elle, il ne lui appartient pas de réformer, par voie d'appel, ce qui a été jugé en dernier ressort lorsque la partie qui a obtenu cette décision erronée persiste à vouloir en profiter (2). C'est l'application rigoureuse du principe que nous venons de rappeler; dès que le juge a porté sa décision, ses pouvoirs sont épuisés. Quelle que soit la source de son erreur, il ne lui appartient pas de la redresser. La loi ouvre des recours contre l'erreur possible du premier juge; hors de ces recours, il n'y a pas de moyen de revenir sur ce qui a été jugé. Il en est ainsi alors même que l'on prétendrait que les pièces sur lesquelles le jugement a été rendu étaient fautives et incomplètes (3); l'erreur est irréparable. On découvre une pièce qui prouve que le premier juge a commis une erreur de fait : il avait jugé qu'une donation est nulle faute d'insinuation; on produit des pièces qui donnent la preuve

(1) Cassation, 31 janvier 1865 (Daloz, 1865, 1, 390). Comparez Rejet, 14 août 1838 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 341, 2°); Cassation, 10 avril 1837 (Daloz, *ibid.*, n° 358, 2° et 1<sup>er</sup> mars 1842 (*ibid.*, n° 314, 2°); Besançon, 26 novembre 1863 (Daloz, 1863, 2, 205); Douai, 28 novembre 1873 (Daloz, 1875, 2, 31).

(2) Liège, 15 août 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 153).

(3) Rejet de la cour de cassation de Belgique, 19 novembre 1846 (*Pasicrisie*, 1847, 1, 353).

authentique de l'accomplissement de cette formalité (1); n'importe, l'erreur est irréparable. Sur ce dernier point, il y a une disposition formelle, qui confirme la doctrine rigoureuse que nous venons d'exposer : aux termes de l'article 480 du code de procédure, il y a lieu à requête civile si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie. En dehors de ce cas, la découverte de pièces nouvelles ne permet pas de réformer le jugement.

**152.** La loi ne fait qu'une exception à cette règle, et l'exception confirme la règle. Aux termes de l'article 541 du code de procédure, « il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. » La cour de cassation, en appliquant cet article, dit très-bien que les erreurs de calcul peuvent toujours être réparées, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, puisqu'il est toujours certain que les juges n'ont voulu faire qu'une opération d'arithmétique complète et exacte, et qu'ils n'ont pu faire qu'un autre chiffre tint la place du plus juste nombre (2); les juges ne peuvent pas décider que 2 et 1 font 4.

Toutefois la cour va trop loin en disant que les *erreurs de calcul* peuvent toujours être réparées. C'est dépasser l'article 541. Pour que cette disposition puisse être appliquée, il faut qu'il y ait un *compte*; si donc il n'est pas question d'un compte, les erreurs de calcul ne peuvent pas être redressées, pas plus que toute autre erreur : après tout, il n'est pas plus absurde de dire que 2 et 2 font 5, que de dire qu'il n'y a pas eu insinuation, alors que l'on représente l'acte d'insinuation. Quelque déplorables que soient ces erreurs, la chose jugée les couvre. On s'est emparé de l'article 541 pour obtenir le redressement d'erreurs que la loi ne permet pas de redresser une fois qu'il y a chose jugée : la cour de cassation, fidèle à sa mission, a réprimé ces excès de pouvoir qui ne tendaient à

(1) Cassation, 28 juin 1808 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 379).

(2) Rejet, chambre civile, 23 novembre 1824 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 369, 4°).

rien moins qu'à ruiner l'autorité de la chose jugée. Des entrepreneurs réclament le paiement de travaux; la cour statue sur les contestations soulevées par les conclusions des parties, sans ordonner la reddition d'aucun compte. L'une des parties demande la rectification d'une disposition du jugement relative à des intérêts conventionnels dont le chiffre, par suite d'une erreur de calcul, aurait été de beaucoup inférieur à ceux qui étaient réellement alloués. La cour d'Aix accueille la demande. C'était une fautive application de l'article 541; il ne pouvait s'agir de redressement d'un compte, puisque aucun compte n'avait été ordonné; c'était, en réalité, une action en réparation d'erreurs commises dans une décision judiciaire. Or, une pareille action n'est pas admise, sauf dans les cas où il y a lieu à requête civile (1).

**153.** Ne faut-il pas faire une exception à la rigueur de ces principes quand l'erreur commise par le juge peut se redresser par le jugement même? Voici un cas qui s'est présenté. Le juge, en condamnant l'une des parties aux dépens, se trompe de nom en mettant celui de la partie qui a obtenu gain de cause. Y a-t-il chose jugée, et cette erreur ne peut-elle pas être rectifiée? On l'a soutenu devant la cour de cassation, mais le pourvoi a été rejeté (2). C'est une question d'interprétation plutôt que de rectification; le dispositif doit être interprété par les motifs. Si les motifs prouvent qu'il y a une erreur de nom dans le dispositif, il faut prendre le jugement dans son ensemble, sinon on fait dire au juge le contraire de ce qu'il a voulu dire.

**154.** La jurisprudence, d'accord avec la doctrine, admet encore une autre exception. Une partie est condamnée à payer une somme; elle retrouve la quittance du paiement qu'elle a fait avant le jugement. Peut-elle la faire valoir, malgré le jugement de condamnation? L'affirmative était admise dans l'ancien droit. En condamnant la partie à payer, dit-on, le juge ne décide qu'une chose,

(1) Cassation, 28 janvier 1873 (Daloz, 1873, 1, 10). Comparez Cassation, 8 juin 1814 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 370).

(2) Rejet, 24 avril 1822 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 375, 4°).

c'est qu'il y a dette, il ne décide rien sur le point de savoir si cette dette a été payée; la partie condamnée peut donc, en représentant la quittance, prouver qu'il a été satisfait d'avance au jugement, puisque le créancier a reçu ce qui lui était dû (1). D'après la rigueur des principes, on pourrait soutenir que le débiteur condamné à payer doit exécuter le jugement. Mais, après avoir payé, il aurait l'action en répétition; en produisant la quittance, il prouverait qu'il a payé ce qu'il ne devait plus, et le créancier ne peut pas retenir ce qu'il a reçu, car il le retiendrait sans cause. Vainement dirait-on qu'il le retient en vertu du jugement, lequel forme une cause nouvelle. Nous répondrons, avec la cour de cassation, que le droit français ignore ces subtilités: le créancier a reçu deux fois le paiement de la même dette, donc il doit restituer ce qu'il a reçu en double. N'est-il pas plus simple de dire que le débiteur peut se libérer en représentant la quittance? Pourquoi l'obliger à payer, alors qu'il peut immédiatement réclamer la restitution de ce qu'il a payé? Il reste un motif de douter; le jugement ne recevra pas son exécution: n'est-ce pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée? Dans l'ancien droit, on avouait que c'était une exception d'équité; et peut-on encore, en droit moderne, admettre une exception fondée sur l'équité, alors que le code ne la consacre point? Nous croyons qu'à la rigueur il faudrait répondre négativement. Mais l'équité l'a emporté (2).

Que faut-il décider si le débiteur a opposé l'exception de paiement? Le juge l'a rejetée faute de preuve; le débiteur découvre ensuite la quittance: peut-il s'en prévaloir soit pour l'opposer au créancier qui veut exécuter le jugement, soit pour répéter ce qu'il a payé? On l'a prétendu (3); la cour de cassation ne pouvait aller jusque-là, c'eût été

(1) Toullier, t. V, 2, p. 108, n° 126. Aubry et Rau, t. VI, p. 512, note 112. Larombière, t. V, p. 335, n° 162 (Ed. B., t. III, p. 281).

(2) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Chose jugée*, nos 376-378. Il faut ajouter Rejet, 6 juin 1859 (Dalloz, 1859, 1, 458); Rejet, chambre civile, 2 juillet 1861 (Dalloz, 1861, 1, 479); Rejet, 5 août 1873 (Dalloz, 1874, 1, 470).

(3) Duranton, t. XIII, p. 502, n° 474. En sens contraire, Merlin, *Répertoire*, au mot *Succession*, sect. 1<sup>re</sup>, § II, art. III. Toullier, t. V, 2, p. 109, n° 127.

anéantir la chose jugée par des considérations d'équité. En rejetant l'exception de paiement, le juge décide qu'il n'y a pas eu paiement. Or, admettre le débiteur à se prévaloir de la quittance, c'est dire qu'il y a eu paiement; c'est donc se mettre en contradiction avec la chose jugée (1).

#### SECTION VI. — De l'aveu.

##### § 1<sup>er</sup>. Notions générales.

**155.** Aux termes de l'article 1354, l'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire. Il y a une grande différence entre la force probante de l'aveu judiciaire et celle de l'aveu fait hors justice. Dans son essence cependant, l'aveu est un seul et même fait juridique, peu importe le lieu où il est fait. Nous devons donc commencer par examiner la nature de l'aveu en général. Pothier définit l'aveu judiciaire comme suit: « C'est la confession qu'une partie fait devant le juge d'un fait sur lequel elle est interrogée et dont le juge donne acte. » Nous laissons de côté la forme de l'aveu judiciaire; il reste donc la déclaration d'un fait; non pas de tout fait, car Pothier suppose une réponse sur l'interrogatoire du juge; or, le juge interroge sur faits et articles, c'est-à-dire sur les faits qui font l'objet du litige. C'est en ce sens que les éditeurs de Zachariæ ont rectifié la définition de Pothier en l'expliquant: « L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai, et comme devant être tenu pour avéré à son égard, un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. » Il va sans dire que l'aveu n'est pas une déclaration quelconque sur un fait quelconque, ni une déclaration en l'air, sans influence sur le procès. Tout ce que disent MM. Aubry et Rau est compris dans la définition de Pothier: on ne répond au juge que sur des faits juridiques, et la réponse est un élément de preuve; donc celui qui fait un aveu sait

(1) Rejet, chambre civile, 29 juillet 1851 (Dalloz, 1851, 1, 217).